

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6 allées marines
64 100 Bayonne

Bayonne, le 26/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VOESTALPINE RAILWAY SYSTEMS MFA

65 Route d'Eiheraxar
64120 Arbérats-Sillègue

Références : UBD40-64/D2026/5434
Code AIOT : 0005208451

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2026 dans l'établissement VOESTALPINE RAILWAY SYSTEMS MFA implanté 65 ROUTE D'EIHERAXAR 64120 Arberats-Sillegue. L'inspection a été annoncée le 21/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Rejets atmosphériques - modifications conditions d'exploitation

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VOESTALPINE RAILWAY SYSTEMS MFA
- 65 ROUTE D'EIHERAXAR 64120 Arberats-Sillegue
- Code AIOT : 0005208451
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par l'arrêté préfectoral n°09/IC/26, La société MFA est autorisée depuis 12 février 2009, à exploiter une usine de fabrication de systèmes ferroviaires en acier au manganèse sur le territoire de la commune d'Arbérats-Sillègue.

Contexte de l'inspection : instruction d'un dossier de porter à connaissances en date du 02 février 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Portée de l'autorisation et conditions générales	Arrêté Préfectoral du 12/02/2009, article 1.5.1	Sans objet
2	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 12/02/2009, article 4.3.7.2	Sans objet
3	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 12/02/2009, article 3.2.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 12/02/2009, article 3.2.4	Sans objet
5	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 12/02/2009, article 3.2.5	Sans objet
6	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 12/02/2009, article 5.3	Sans objet
7	Moyens d'intervention et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 12/02/2009, article 7.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un porter à connaissances a été déposé le 02 février 2024, en application de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, dans le cadre des modifications apportées aux installations ces dernières années et prévues prochainement.

Une mise à jour de ce dossier, intégrant notamment les résultats de l'évaluation quantitative des risques sanitaires en cours de finalisation, des propositions en matière de gestion des déchets et les investissements dans les moyens de lutte contre l'incendie, est attendue avant la fin de l'année 2026.

A la réception du dossier complété, et après instruction, nous proposerons un arrêté préfectoral complémentaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Portée de l'autorisation et conditions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2009, article 1.5.1
Thème : Situation administrative, porter à connaissance
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Un porter à connaissances a été déposé le 02 février 2024, en application de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, dans le cadre des modifications suivantes apportées aux installations : • Une extension de l'emprise de l'établissement vers l'Ouest pour inclure la zone logistique et le stockage de déchets de production ; • Une extension du hall de production dit « hall 2 » ; • La construction d'un bâtiment réservé aux locaux sociaux (réfectoire, local CSE...) et d'un local déchets ; • L'implantation d'une machine de soudage « cordon inox » qui va nécessiter un nouveau point de rejet atmosphérique (cheminée n°10) ; • La modification des quantités d'oxygène liquéfié stockées ; • La mise à niveau de la défense extérieure contre l'incendie ; • La mise à niveau des modalités de confinement des eaux d'extinction et des épandages. Lors de la visite d'inspection du 02 juin 2026 l'exploitant nous a informé devoir compléter le dossier déposé le 02 février 2024 pour prendre en considération de nouvelles modifications : • L'implantation d'un robot de pré-meulage, dont les émissions seront rejetées avec celles de la machine de soudage automatique (« Schlatter » : point de rejet existant n°8) ; • L'implantation de deux cabines de « finition usinage » par meulage manuel, qui créera un nouveau point de rejet atmosphérique (cheminée n°11) ; • La mise à niveau de la défense extérieure contre l'incendie ; • La mise à niveau des modalités de confinement des eaux d'extinction et des épandages ; • La mise à jour des valeurs limites des rejets atmosphériques devenue nécessaire à la suite des modifications apportées aux installations. Une Évaluation quantitative des Risques Sanitaires (EqRS) est en cours de finalisation dans le cadre de cette mise à jour. L'exploitant prévoit de déposer ce complément pour le mois d'octobre 2026. A la réception du dossier complété, et après instruction, nous proposerons un arrêté préfectoral complémentaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 2 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2009, article 4.3.7.2		
Thème(s) : Risques accidentels, Rejet dans le réseau public d'assainissement : vidange du bassin de trempe		
Prescription contrôlée :		
Substance	Concentration (mg/l)	Flux mensuel maximal (kg/mois)
MEST	600	75
DCO	2000	250
HCT	10	1.25
Pb	0.5	0.06
Cu	0.5	0.06
Cr	0.5	0.06
Ni	0.5	0.06
Zn	2	0.25
Manganèse et composés	1	0.12
Sn	2	0.25
Fe+Al	5	0.62
Le débit maximal autorisé est limité à 125 m ³ /mois.		
Constats :		
Il n'y a plus de rejet d'effluents industriels dans le réseau public d'assainissement. L'exploitant a construit deux réservoirs d'une capacité unitaire de 380 m³ afin de recycler les effluents industriels provenant du bassin de trempe. Lors de la vidange du bassin de trempe, d'environ 125 m³, réalisé lors de son nettoyage nécessaire au retrait de la calamine accumulée lors du refroidissement de l'acier, l'eau est transvasée dans les réservoirs de récupération des effluents. Cette intervention est réalisée lors de chaque arrêté technique des installations. Une fois l'intervention sur le bassin de trempe effectuée l'eau est recyclée dans le process industriel. Les conditions d'exploitation prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation devront être adaptées pour prendre en compte ces modifications qui doivent être portées à la connaissance du préfet (article L. 181-14 du code de l'environnement) dans le cadre de la mise à jour du porter à connaissance attendue en octobre 2026.		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 3 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2009, article 3.2.1
Thème : Risques chroniques, Disposition générales
Prescription contrôlée : Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.
Constats : L'exploitant a déposé un porter à connaissances qui présente les modifications apportées aux installations consistant notamment en l'implantation : • d'un robot de pré-meulage dont les émissions seront rejetées avec celles de la machine de soudage automatique (« Schlatter » : point de rejet existant n°8) ; • d'une machine de soudage « cordon inox » qui va nécessiter un nouveau point de rejet atmosphérique (cheminée n°10) • de deux cabines de « finition usinage » par meulage manuel qui créera un nouveau point de rejet atmosphérique (cheminée n°11). Les conditions d'exploitation prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation devront être adaptées pour prendre en compte l'implantation de ces nouveaux émissaires des rejets atmosphériques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2009, article 3.2.4		
Thème : Risques chroniques, Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques		
Prescription contrôlée :		
Valeurs de l'arrêté préfectoral en date du 12/02/2009		
Flux en mg/Nm3	Conduit 3	Conduit 4
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés exprimé en Sb+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	2.50E-01	
COV NM	<détection	<détection
Constats :		
L'exploitant a déposé un porter à connaissances (PAC) qui présente les modifications apportées aux installations. Certaines de ces modifications (machine de soudage et cabine de finition notamment) impactent les conditions des rejets atmosphériques.		
Dans ce cadre une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) est en cours de finalisation afin de proposer une mise à jour des valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques. L'EQRS sera annexée à la mise à jour du PAC attendue en octobre 2026.		
Les conditions d'exploitation prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation devront être adaptées pour prendre en compte les modifications apportées aux installations.		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 5 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2009, article 3.2.5				
Thème : Risques chroniques, Valeurs limites des flux de polluants rejetés				
Valeurs de l'arrêté préfectoral en date du 12/02/2009				
Prescription contrôlée :				
Flux en kg/h	Conduit 1	Conduit 2	Conduit 3	Conduit 4
	Fusion	Moulage	Coulée	Décochage
Poussières totales	0, 3	0.05	0.5	
PCFF/PCDF	0.31		0.01	
Cd	0,0015		0.01	
Hg	0,0015		0.01	
Ti	0,0015		0.01	
Cd+Hg+Ti			0.02	
Arsenic, Sélénium, Tellure et leurs composés en Pb	0.03		0.02	
Plomb et ses composés exprimé en Pb	0.15		0.03	
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés exprimé en	0.15		0.03	
Sb+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn				
COV NM		0.55	0	0
SO2				8.4
Nox en équivalent NO2				10.5
Constats : L'exploitant a déposé un porter à connaissances (PAC) qui présente les modifications apportées aux installations. Certaines de ces modifications (machine de soudage et cabine de finition notamment) impactent les conditions des rejets atmosphériques. Dans ce cadre une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) est en cours de finalisation afin de proposer une mise à jour des valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques. L'EQRS sera annexée à la mise à jour du PAC attendue en octobre 2026. Les conditions d'exploitation prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation devront être adaptées pour prendre en compte les modifications apportées aux installations.				
Type de suites proposées : Sans suite				

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2009, articles 5.3.1 et 5.3.2
Thème : Risques chroniques, scories et sables de fonderie
Prescription contrôlée : Article 5.3.1 Scories La valorisation des scories peut être envisagée en technique routière à condition de respecter les critères définis en annexe II de l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées. Dans ce cadre l'exploitant doit apporter la preuve que les déchets sont admissibles dans la filière en question. Ces éléments de preuves établis à partir d'une campagne d'analyse et des propositions d'autosurveillance seront adressés à l'inspection des installations classées avant mise en œuvre de la filière. Article 5.3.2 Réfractaires usagés Les réfractaires usagés pourront être éliminés soit en CSDU 1, 2 ou ISDI selon leurs caractéristiques soit valorisés en techniques routières au cas où elles respectent les critères définis à l'annexe II de l'arrêté du 31 décembre 2004 susmentionné ou encore par épandage agricole selon les dispositions des articles 36 et 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. Quel que soit le mode d'élimination ou de valorisation retenu, l'exploitant sollicitera préalablement l'accord de l'inspection des installations classées en apportant toutes les justifications utiles.
Constats : Les scories sont actuellement enfouies en installation de stockage de déchets. L'exploitant étudie la possibilité de les valoriser en technique routière. Le guide de valorisation de matériaux alternatifs en infrastructures linéaires de transport terrestre – étude environnementale et sanitaire de 2025 a révisé le guide d'acceptabilité de matériaux alternatifs en technique routière – Évaluation environnementale, édité en 2011 par le Sétra (devenu Cerema en 2014). Différents guides proposent des méthodologies permettant de valider l'acceptabilité environnementale et sanitaire d'opérations de valorisation de matériaux alternatifs. Ces guides présentent des méthodologies adaptées aux gisements et usages visés. Afin d'explicitier quel guide appliquer selon le gisement et les usages concernés, la DGPR a mis en place un document, accessible sur le site du ministère chargé de l'environnement : https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/guides-valorisation-aiguilleur Le guide d'acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en technique routière - Les laitiers sidérurgiques – édition du Cerema de 2012 - fixe pour objectifs : 1. De favoriser le recyclage des laitiers sidérurgiques en indiquant aux producteurs les conditions dans lesquelles ils peuvent les valoriser sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement ; 2. D'aider les services de l'État à fixer des critères de valorisation dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation des installations sidérurgiques ; 3. De fournir aux maîtres d'ouvrage et aux maîtres d'œuvre, publics et privés, ainsi qu'aux entreprises, les prescriptions et exigences opérationnelles relatives à l'acceptabilité environnementale des matériaux alternatifs fabriqués à partir de laitiers sidérurgiques, et destinés à être utilisés en technique routière. Le guide définit les laitiers sidérurgiques comme étant les matières minérales co-générées lors des processus de fusion mis en œuvre par l'industrie du fer et de l'acier. Ce sont les scories produites par MFA. Ce guide fixe les critères environnementaux à respecter pour la valorisation des laitiers en technique routière selon trois types d'usages routiers et les limitations liées à l'environnement immédiat.

La conformité des matériaux est jugée en mesurant le potentiel de relargage (test de lixiviation) conformément à la norme NF EN 12457-4. Les paramètres suivis sont les suivants : arsenic (As), chrome (Cr), baryum (Ba), cuivre (Cu), mercure (Hg) molybdène (Mo), nickel (Ni), plomb (Pb), antimoine (Sb), sélénium (Se) zinc (Zn), fluorures, chlorures et sulfates.

Pour ce qui concerne les sables de fonderie un guide d'acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en technique routière - Les sables de fonderie - éditions Cerema de 2019 - a été publié.

Les critères de suivi et de valorisation des laitiers et des sables de fonderie produits par MFA pourront être adaptés pour prendre en compte les guides édités par le ministère chargé de l'environnement. Il appartient à l'exploitant, en application des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement, de proposer les solutions techniques permettant de valoriser les déchets produits dans le cadre de l'application des guides précités.

Il est demandé à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet, dans le cadre du porter à connaissance attendu en octobre 2026, les modifications apportées aux conditions d'exploitation prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires pour fixer les critères adaptés de valorisation des déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens d'intervention et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2009, article 7.4
Thème : Risques accidentels, Définition générales des moyens
Prescription contrôlée : Article 7.4.1 Définition générale des moyens L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Article 7.4.2 Entretien des moyens d'intervention Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Article 7.4.3 Moyens d'intervention internes L'ensemble de l'établissement sera doté d'extincteurs adaptés aux risques des zones qu'ils auront à couvrir. L'établissement sera également doté de RIA disposés aux endroits définis par le plan de défense incendie. Article 7.4.4 Moyens d'intervention externes L'établissement disposera d'une réserve minimale de 240 m³ d'eau d'extinction. Cette réserve pourra être constituée d'hydrants normalisés ou de réservoirs fixes. Article 7.4.5 Consignes de sécurité Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation, • les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), • les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel, • les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, • la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
Constats : L'exploitant a investi dans la mise en place de moyens d'intervention et d'organisation des secours, après échange avec le SDIS64 : • création d'une capacité de confinement des eaux d'extension d'incendie et des épandages. Le volume total de récupération des eaux d'extinction a été déterminé sur la base du guide D9. Il est évalué à 1 248 m³. Pour répondre à ce besoin l'exploitant a construit deux cuves de stockage d'une capacité unitaire de 380 m³. Le site a été aménagé pour permettre de confiner 550 m³ d'eau ; • implantation de trois réserves d'eau incendie de 120 m³ auxquelles s'ajoutent 3 réserves enterrées représentant un volume global de 360 m³ et un poteau incendie externe. Ces moyens permettent de disposer d'un volume de 1200 m³ qui couvre les besoins estimés par la DECI à 1140 m³ en 2 heures. Les conditions d'exploitation prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation devront être adaptées pour prendre en compte ces moyens.
Type de suites proposées : Sans suite